

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL
sric.ud94.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Créteil, le 26 septembre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

publié sur 
SDT auto
2 rue de la Garenne
94370 Sucy-en-Brie

Références : DRIEAT/UD94/PADVME/YBC/2025/N°339

Code AIOT : 0100299818

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement SDT auto implanté 2 rue de la Garenne 94370 Sucy-en-Brie.

La mairie de Sucy-en-Brie a reçu, le 27 juin 2025, un signalement d'un habitant sur la potentielle absence de déclaration au titre des ICPE de la société SDT Auto, sise 2 rue de la Garenne à Sucy-en-Brie ((parcelles cadastrales AT 899 et 900).

La visite d'inspection du 22 septembre 2025, réalisée en inopiné, avait pour objectif de faire un point sur la situation administrative de l'installation SDT Auto afin de définir les suites à formuler à cette plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDT auto
- 2 rue de la Garenne 94370 Sucy-en-Brie
- Code AIOT : 0100299818 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement contrôlé réalise des activités de réparation mécanique et de carrosserie de véhicules à moteurs. Cela inclut notamment la peinture de pièces métalliques au sein d'une cabine de peinture.

Contexte de l'inspection : Plainte

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	déclaration	Code de l'environnement du	

		22/09/2025, article L512-8	
--	--	----------------------------	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection a constaté que la société SDT Auto exerce plusieurs activités relatives à des rubriques de la nomenclature ICPE qui restent inférieures aux seuils de classement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/09/2025, article L512-8	
Thème(s) : Situation administrative déclaration	
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.	
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la surface de l'atelier de réparation était de 200m ² , ce qui est inférieur au seuil de 2 000m ² d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2930-1-b conformément à l'annexe 4 à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Le propriétaire a indiqué que la quantité de peinture utilisée quotidiennement était de l'ordre d'un kilogramme. Cette quantité reste inférieure au seuil de 10kg mentionnée aux rubriques 2930-2-b et 2940-2-b.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	